

ANNEXE I

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 39 CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ⁽¹⁾

1. État membre d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique
3. Mariage
 - 3.1. Épouse
 - 3.1.1. Nom, prénoms
 - 3.1.2. Adresse
 - 3.1.3. Pays et lieu de naissance
 - 3.1.4. Date de naissance
 - 3.2. Époux
 - 3.2.1. Nom, prénoms
 - 3.2.2. Adresse
 - 3.2.3. Pays et lieu de naissance
 - 3.2.4. Date de naissance
 - 3.3. Pays, lieu (si cette donnée est disponible) et date du mariage
 - 3.3.1. Pays du mariage
 - 3.3.2. Lieu du mariage (si cette donnée est disponible)
 - 3.3.3. Date du mariage
4. Juridiction ayant rendu la décision
 - 4.1. Nom de la juridiction
 - 4.2. Situation de la juridiction
5. Décision
 - 5.1. Date
 - 5.2. Numéro de référence
 - 5.3. Type de décision
 - 5.3.1. Divorce
 - 5.3.2. Annulation du mariage
 - 5.3.3. Séparation de corps

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

- 5.4. La décision a-t-elle été rendue par défaut?
- 5.4.1. Non
- 5.4.2. Oui ⁽¹⁾
6. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'État membre d'origine?
- 7.1. Non
- 7.2. Oui
8. Date d'effet légal dans l'État membre où a été rendue la décision
- 8.1. Divorce
- 8.2. Séparation de corps

Fait à, le

Signature et/ou cachet

⁽¹⁾ Les documents mentionnés à l'article 37, paragraphe 2, doivent être joints.